

**Arrêté municipal permanent n°2022-06-10-01
portant sur l'interdiction de bivouac sur le lieu-dit « LES TERRES
FROIDES » à ORNON**

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE ORNON

VU les articles L 2212-1, L 13-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R 443-4, R443-9, R443-9-1, R443-13 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il est devenu nécessaire, de préserver et d'assurer la sécurité du site de « Terres Froides » sur la commune d'Ornon,

ARRETE :

Article 1 :

La pratique de bivouac, quelle que soit sa forme : camping-cars, véhicules aménagés, camping sauvage et autres est interdite sur ce site.

Article 2 :

Pour la sécurité, la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues est interdite dans le secteur dit de « Terres Froides ».

Article 2 :

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- . Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourg d'Oisans
- . Monsieur le Préfet de l'Isère

A ORNON,
Le 10 juin 2022

Le Maire,
Nicole FAURE

